



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-01-12-003 - 2017- HAUTE-VIENNE- Arrêté portant constitution de la commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Puy du Loup, commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Philippe SARDIN (2 pages) Page 6

87-2017-01-05-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Chantelauve, commune de Veyrac et appartenant à M. Adrien CHAPAUD (2 pages) Page 9

87-2017-01-05-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité, situé au lieu-dit La Peyrade, commune de Saint-Laurent-sur-Gorre et au lieu-dit Leycuras, commune de Saint-Auvent et appartenant à M. Bernard GOUTIERAS (4 pages) Page 12

DREAL

87-2016-12-07-008 - Arrêté attribuant à la communauté de communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart - Chassenon, une autorisation pour la réalisation de forages et de prélèvements de carottes à des fins scientifiques (3 pages) Page 17

87-2017-01-06-015 - Arrêté du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon (3 pages) Page 21

87-2016-12-19-008 - Arrêté portant nomination du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges sur la commune de Saint Léger la Montagne (2 pages) Page 25

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-20-007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (2 pages) Page 28

87-2017-01-12-002 - Arrêté prononçant de l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Feytiat sis sur la commune de Feytiat (2 pages) Page 31

DIRECCTE

87-2017-01-12-003

2017- HAUTE-VIENNE- Arrêté portant constitution de la
commission départementale de suivi des parcours en
garantie jeunes

*Arrêté portant constitution de la commission départementale de suivi des parcours en garantie
jeunes*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Arrêté

Portant constitution de la commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016,
Vu l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête :

Article 1 : Commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes

En application de l'article 1 du décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 susvisé, il est mis en place, dans le département de la Haute Vienne, une commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes.

Cette nouvelle commission remplace la commission départementale d'attribution et de suivi créée par l'arrêté préfectoral n°2015091-0005 du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Rôle de la commission

Cette commission est chargée du suivi des parcours en garantie jeunes et prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation des parcours au-delà de 12 mois.

Elle prend également les décisions d'admission à titre dérogatoire dans le dispositif garantie jeune pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné à l'article L.5131-6 du code du travail, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30%.

Elle prend des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5136-6 mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnés à l'article R.5131-18 du code du travail, la commission peut, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations, prendre une décision de suspension du paiement de l'allocation ou une décision de suppression du bénéfice de la garantie jeune.

Elle notifie sa décision, dûment motivée, par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de la garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

Article 3 : Composition et fonctionnement

La commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes est composée des membres suivants :

- le préfet de département ou de son représentant, qui en assure la présidence,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la mission locale de l'agglomération de Limoges ou son représentant,
- la présidente de la mission locale rurale de la Haute Vienne ou son représentant,
- la directrice territoriale de pôle emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- la déléguée départementale de l'union nationale des CCAS, ou son représentant.

Chacune des institutions représentées dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, en fonction des besoins et des dossiers évoqués, la commission pourra inviter à participer à ses travaux toute personne qualifiée. Il est précisé que celles-ci ne disposeront pas d'un droit de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DIRECCTE qui établit :

- les convocations précisant l'ordre du jour,
- le procès-verbal de délibération,
- les décisions.

Les membres de la commission départementale de suivi des parcours en garantie jeunes sont tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de cette commission, que ces informations aient un caractère nominatif ou non.

Article 4 : Recours

Les décisions prononcées par la commission sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois après leur date de notification, soit sous forme de recours gracieux adressé au président de la commission, soit sous forme de recours hiérarchique auprès du préfet de région, soit sous forme de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame la Directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2017

Le préfet,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau
situés au lieu-dit Puy du Loup, commune de
Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Philippe SARDIN

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant
l'exploitation en pisciculture, au titre des articles L.431-6 et L.431-7 du code de
l'environnement, de deux plans d'eau situés au lieu-dit Puy du Loup dans la commune
de Bonnac-la-Côte**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude HARDY à exploiter en pisciculture les plans d'eau numéros 7426, situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 8, et 87005733 situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 9, au lieu-dit Puy du Loup dans la commune de Bonnac-la-Côte ;

Vu l'attestation de Maître Martial DUFOUR, notaire à Limoges (87000), indiquant que M. Philippe SARDIN demeurant 31 rue de Saint Petersburg - 75008 PARIS, est propriétaire, depuis le 30 juillet 2015, des deux plans d'eau susvisés, situés sur les parcelles cadastrées section AZ numéros 8 et 9 au lieu-dit Puy du Loup dans la commune de Bonnac-la-Côte ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par M. Philippe SARDIN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Philippe SARDIN, en sa qualité de nouveau propriétaire des plans d'eau numéros 7426, situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 8, et 87005733 situé sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 9, au lieu-dit Puy du Loup dans la commune de Bonnac-la-Côte, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 4 février 2042.

Article 3 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est abrogée.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Bonnac-la-Côte. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Bonnac-la-Côte. Un extrait de la présente autorisation sera

publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-05-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Chantelaue, commune de Veyrac et appartenant à M. Adrien CHAPAUD

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit Chantelaube dans la commune de Veyrac**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux vidanges des plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 autorisant Monsieur Adrien CHAPAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002299 situé au lieu-dit Chantelaube dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section E numéro 53 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 autorise les vidanges le dernier trimestre de l'année alors que l'arrêté du 27 août 1999 susvisé autorise les vidanges en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 est remplacé par la mention suivante : « *La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.* »

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 1^{er} mars 2029.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Veyrac. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Veyrac. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Veyrac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-05-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité, situé au lieu-dit La Peyrade, commune de Saint-Laurent-sur-Gorre et au lieu-dit Leycuras, commune de Saint-Auvent et appartenant à M. Bernard GOUTIERAS

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Laurent-sur-Gorre et
Saint-Auvent, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Etang de la Pouge » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 avril 2016 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 02/12/2016 par M. Bernard GOUTIERAS demeurant 15 route du Moulin - Les Bordes - 87520 ORADOUR SUR GLANE, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Bernard GOUTIERAS concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,54 ha, établi sur sources, situé sur les parcelles cadastrées section A numéros 1425 et 1426 au lieu-dit « La Peyrade » dans la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, et sur la parcelle cadastrée ZW0113 au lieu-dit « Leycuras » dans la commune de Saint-Auvent.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir des grilles aux exutoires du plan d'eau,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir un déversoir de crue tel que comme décrit à l'article 4-4 du présent arrêté,
- Avant toute vidange, présenter pour avis au service de police de l'eau le projet de dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau, puis le mettre en place,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Remettre en état la partie aval de la chaussée détériorée par des terriers,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau le projet de système d'évacuation des eaux de fond puis le mettre en place.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Des grilles seront en place aux exutoires comme prévu au dossier.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture

ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée sera réparée conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une bonde amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le plan d'eau disposera d'un déversoir de crues à ciel ouvert de largeur 1,20 m et de hauteur 0,60 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée dans les mairies de Saint-Laurent-sur-Gorre et Saint-Auvent, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Laurent-sur-Gorre et de Saint-Auvent pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, les maires de Saint-Laurent-sur-Gorre et Saint-Auvent le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

4

DREAL

87-2016-12-07-008

Arrêté attribuant à la communauté de communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart - Chassenon, une autorisation pour la réalisation de forages et de prélèvements de carottes à des fins scientifiques

**PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

ARRÊTÉ

**attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de
Rochechouart (87) - Chassenon (16), une autorisation pour la réalisation
de forages et de prélèvements de carottes à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du Code de l'Environnement,

VU l'article L 411-1 du code minier,

VU l'article 3 du décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle de l'Astroblème de Rochechouart (87) - Chassenon (16),

VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant composition du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique en dates du 3 et 4 mars 2016, validant le projet de réalisation de forages avec prélèvement de carottes sur le territoire de la réserve,

Considérant, que les opérations de forage et de prélèvement par carottage, présentent un intérêt scientifique et améliorent la connaissance géologique de la réserve,

SUR propositions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est autorisée à effectuer des opérations de forage et de prélèvement par carottage sur 8 sites de la réserve.

ARTICLE 2

Les 8 sites de la réserve, sur lesquels seront réalisés les travaux de forage et de prélèvements par carottage de 1 mètre, sont les suivants :

COMMUNE	SITES RETENUS	PARCELLE CADASTRALE
Chassenon (16)	Les Vignes et les Trous	E 363
	Les Clides	E 829
Chéronnac (87)	Montoume	C 116
Préssignac (16)	Grosse Pierre	B 1153
Rochechouart (87)	Le Recoudert	I 1395
	Site du Château	BR 259
Videix (87)	Carrière de Champagnac	A 913
	Puy de Chiraud	A 355

ARTICLE 3

Les travaux portent sur la réalisation, sur chaque site retenu :

- d'un forage principal profond ;
- de forages annexes, au plus 4 forages par site, d'une faible profondeur (1 mètre), excepté pour le site des Clides où un des forages aura une profondeur de 12 mètres.

COMMUNE	SITES RETENUS	PROFONDEUR MAXIMALE DE FORAGE	
		FORAGE PRINCIPAL	FORAGE(S) ANNEXE(S): profondeur et nombre maximum
Chassenon (16)	Les Vignes et les Trous	150 mètres	1 mètre - 2 maxi
	Les Clides	40 mètres	12 mètres - 1 maxi 1 mètre - 1 maxi
Chéronnac (87)	Montoume	60 mètres	1 mètre - 2 maxi
Préssignac (16)	Grosse Pierre	60 mètres	1 mètre - 4 maxi
Rochechouart (87)	Le Recoudert	60 mètres	1 mètre - 2 maxi
	Site du Château	60 mètres	1 mètre - 2 maxi
Videix (87)	Carrière de Champagnac	60 mètres	Néant
	Puy de Chiraud	60 mètres	1 mètre - 3 maxi

ARTICLE 4

La durée des travaux est estimée à environ 4 mois, compris entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5

Le conservateur de la réserve représentant la Communauté de Communes Porte Océane Limousin gestionnaire de la réserve, est chargé :

- de veiller au bon déroulement des travaux qui seront réalisés sous la surveillance des agents affectés à la réserve ;
- de matérialiser à la peinture, sur chacune des parcelles listées à l'article 2, les emplacements de chaque forage.

ARTICLE 6

Les terrains sur lesquels sont prévus les forages, devront faire l'objet d'une convention entre chaque propriétaire et la réserve naturelle nationale autorisant cette dernière à réaliser les forages et à procéder aux carottages.

ARTICLE 7

Seuls sont autorisés sur chaque site de forage les produits strictement nécessaires aux travaux de forage et carottage.

ARTICLE 8

Les travaux seront menés de façon qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 9

Une déclaration préalable au titre du code minier devra être réalisée pour les forages de plus de 10 m de profondeur et adressée à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Division Mines et Après-Mines
Cité Administrative Rue Jules Ferry - B55
33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 10

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 21 DEC. 2016

Limoges, le 07 DEC. 2016

Le Préfet de la Charente

Pierre NGAHANE

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

DREAL

87-2017-01-06-015

Arrêté du 6 janvier 2017 portant approbation du premier
plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale
de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges**

Arrêté du - 6 JAN. 2017

**portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale
de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, R 332-21 et R 332-22 du
Code de l'Environnement,**

**VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai
2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,**

**VU le décret n° 2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle
nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon (Haute-Vienne et Charente),**

**VU la convention du 13 septembre 2016 fixant les modalités de gestion de la réserve
naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon entre l'État et la
Communauté de Communes du Pays de la Météorite désormais nommée Communauté de
Communes Porte Océane du Limousin ,**

**VU l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème
de Rochechouart-Chassenon du 23 septembre 2015,**

**VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de
Rochechouart-Chassenon du 1er octobre 2015,**

**VU l'avis favorable conjoint des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel du
Limousin et de Poitou-Charentes du 15 octobre 2015,**

**VU l'avis favorable de la Commission des Aires Protégées du Conseil National de la
Protection de la Nature du 9 février 2016,**

VU la consultation du public menée du 19 septembre 2016 au 10 octobre 2016 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public visé à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la nécessité d'établir pour la réserve naturelle nationale un plan de gestion, s'appuyant sur une évaluation scientifique du patrimoine géologique et naturel, de leur évolution et décrivant les objectifs retenus pour la protection de ces espaces protégés,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le premier plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est approuvé pour la période 2016-2020.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre du plan de gestion, le gestionnaire devra :

- assurer la préservation des objets géologiques de la Réserve,
- contribuer à la préservation des habitats naturels, de la flore et de la faune,
- inventorier les objets géologiques de la Réserve et centraliser les informations sur le sujet "Astroblème",
- accompagner et être associé aux études scientifiques sur le territoire de la Réserve,
- améliorer les connaissances sur la faune et la flore sur le territoire de la Réserve,
- contribuer aux programmes nationaux et régionaux de connaissance et de recensement de la géodiversité et de la biodiversité,
- contribuer au développement et au maintien d'infrastructures d'accueil du public,
- assurer le fonctionnement d'un lieu destiné à l'accueil du public,
- développer et pérenniser une communication propre à la Réserve,
- contribuer au développement de l'éducation à l'environnement,
- assurer le fonctionnement de la Réserve et veiller à la cohérence de sa gestion.

ARTICLE 3

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Il doit rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale et à l'administration.

L'évaluation globale du plan de gestion sera soumis à l'avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Rochechouart-Chassenon est mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL ALPC et sur les sites internet de la réserve (espacemeteorite.com), de la communauté de communes Porte Océane du Limousin (porteoceane-dulimousin.fr) et dans les locaux de la maison de la réserve - 16 rue Jean Parvy - 87600 Rochechouart.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Charente, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astrolème de Rochechouart-Chassenon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le - 6 JAN. 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

DREAL

87-2016-12-19-008

Arrêté portant nomination du conseil scientifique de la
réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges sur
la commune de Saint Léger la Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Département Biodiversité Continuités Espaces Naturels
Site de Limoges

ARRÊTÉ

portant nomination du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges sur la commune de Saint Léger la Montagne (87)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.332-1 et suivants et R.332-18 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°98-842 du 15 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges (Haute-Vienne),

Considérant qu'il appartient au préfet de la Haute-Vienne de désigner un conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges,

SUR propositions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé un conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges.

ARTICLE 2

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Tourbière des Dauges (commune de Saint Léger la Montagne – 87), tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 3

Le conseil scientifique de la réserve se réunit dans la même configuration que le CSRPN (en séance plénière ou en formation locale : conseil scientifique territorial de Limoges) pour examiner toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il est consulté notamment sur l'élaboration du plan de gestion de la réserve et sur les projets de travaux pouvant modifier l'état ou l'aspect de la réserve.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-20-007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Jacqueline
ORLAY, Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY,
Directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 nommant Mme Jacqueline ORLAY directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE Préfet de la Haute-Vienne, à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2016 portant nomination de Mme Zohra YAHIAOUI, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les programmes et titres ci-après :

PROGRAMME 140 – ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE

- titre 2 : dépenses de personnels
- titre 3 ; dépenses de fonctionnement
- titre 6 : dépenses d'intervention

PROGRAMME 230 – VIE DE L'ELEVE

- titre 2 : dépenses de personnels
- titre 3 : dépenses de fonctionnement
- titre 6 : dépenses d'intervention

PROGRAMME 214 – SOUTIEN DE LA POLITIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- titre 2 : dépenses de personnels
- titre 3 : dépenses de fonctionnement
- titre 6 : dépenses d'intervention

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Pour l'engagement des dépenses, le directeur académique des services départementaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Mme Zohra YAHIAOUI, secrétaire générale, et en cas d'empêchement à Mme Annick MEULEMAN, attachée principale, adjointe à la secrétaire générale, sous réserve que la signature de ces agents ainsi habilités soit accréditée.

Article 3 : Toutes les dépenses des titres 3 et 6 d'un montant supérieur à 25 000 € seront présentées à ma signature.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions passées outre aux avis défavorables du comptable public

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-12-002

Arrêté prononçant de l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune de Feytiat sis sur la
commune de Feytiat



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

COMMUNE DE FEYTIAT

ARRETE DCE DP20170111

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de
FEYTIAT
sis sur la commune de FEYTIAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Feytiat, en date du 24 juin 2015 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 6 décembre 2016 ;

VU l'acte de vente du 18 mai 2016 ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après appartenant à la commune de Feytiat sises sur le territoire communal de Feytiat, pour une surface totale de 2ha 67a 83ca :

Territoire communal de Feytiat

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE FEYTIAT	AR	135	Crouzeix	0ha 69a 58ca
	AS	42	Crouzeix-Est	0ha 07a 91ca
	AS	43	Crouzeix-Est	0ha 80a 01ca
	AS	68	Crouzeix-Est	0ha 41a 14ca
	AS	69	Crouzeix-Est	0ha 69a 19ca
Total				2ha 67a 83ca

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie Feytiat.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Feytiat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)